

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2-14 octobre 2004

PROJET DE RESOLUTION

Préparé par le Secrétariat sur la base du document Cop13 Doc. 16 (Rev.1) annexe 2a, approuvé tel qu'amendé au Comité II.

Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"

RAPPELANT que l'Article VII, paragraphe 2, de la Convention, prévoit une dérogation aux dispositions des Articles III, IV et V lorsque l'organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve qu'un spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent audit spécimen et délivre un certificat à cet effet;

REMARQUANT que l'application de cette disposition a provoqué une série de difficultés, de nature tant pratique que fondamentale;

REMARQUANT en outre que la résolution Conf. 5.11, sur la définition de l'expression "spécimen pré-Convention", adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), ne résout que partiellement les problèmes d'application de l'Article VII, paragraphe 2;

RECONNAISSANT le rôle crucial des Parties importatrices dans l'application de l'Article VII, paragraphe 2, et le droit des Parties d'appliquer, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, des mesures internes plus strictes concernant l'importation des spécimens couverts par des certificats pré-Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE, aux fins de l'Article VII, paragraphe 2:

- a) que la date à partir de laquelle la Convention s'applique à un spécimen soit la date à laquelle l'espèce concernée a été inscrite pour la première fois aux annexes; et
- b) que la date à laquelle un spécimen a été acquis soit considérée comme la date à laquelle l'on sait:
 - i) qu'il a été prélevé dans la nature; ou
 - ii) qu'il est né en captivité ou a été reproduit artificiellement en milieu contrôlé; ou
 - iii) si cette date n'est pas connue ou si elle ne peut pas être attestée, toute date ultérieure probante à laquelle une personne en a pris possession pour la première fois;

RECOMMANDE en outre:

- a) que les Parties incluent dans tous les certificats pré-Convention qu'elles délivrent, soit la date d'acquisition précise des spécimens concernés, soit une attestation indiquant que les spécimens ont été acquis avant une date spécifique, conformément au paragraphe b) ci-dessus, et invitent le détenteur d'un tel certificat à s'assurer auprès de l'importateur potentiel ou de l'organe de gestion du pays de destination, que ce dernier acceptera le certificat d'importation; et
- b) que les Parties acceptent uniquement les certificats pré-Convention n'ayant pas été délivrés conformément à la présente résolution;

EN APPELLE aux Parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'acquisition d'un nombre excessif de spécimens d'une espèce entre la date à laquelle la Conférence des Parties a approuvé l'inscription de cette espèce à l'Annexe I et celle à laquelle cette inscription prend effet; et

ABROGE la résolution Conf. 5.11 (Buenos Aires, 1985) – Définition de l'expression "spécimen pré-Convention".